APRÈS ART. 4 N° 3

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

LUTTE CONTRE LE HOOLIGANISME - (N° 3445)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº3

présenté par

M. Goujon, Mme Fort, Mme Kosciusko-Morizet, Mme Rohfritsch, M. Morel-A-L'Huissier, M. Quentin, M. Salen, M. Vitel, M. Lazaro, M. Hetzel, M. Myard, M. Daubresse, M. Degauchy, M. Lurton, Mme Genevard, Mme Ameline, Mme Louwagie, Mme Schmid, M. Furst et M. de Ganay

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Le code du sport est ainsi modifié:

1° Après l'article L. 332-10, il est inséré un article L. 332-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 332-10-1. – Le fait de pénétrer ou de tenter de pénétrer dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive en possession ou sous l'empire de stupéfiants est puni d'un an de prison et de 3750 € d'amende ».

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 332-11, la référence : « L. 332-10 » est remplacée par la référence : « L. 332-10-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter à la liste des infractions pouvant donner lieu à la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade le fait de pénétrer ou de tenter de pénétrer dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive en possession ou sous l'empire de stupéfiants.